

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toutes demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 500 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 20% de réduction

Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs pour les annonces.

Compte postal 45 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1990
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5891 M.J.-A.C.S. fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours professionnel d'admission aux fonctions d'huissier 285
- 14 juin..... Arrêté ministériel n° 6569 M.J.-D.S.J.-P. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffier en chef 285

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 1990
- 11 juin..... Décret n° 90-624 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux 285

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des concours professionnels.

Par arrêté ministériel n° 5891 M.J.-A.C.S. en date du 28 mai 1990.

Article premier. — Les épreuves du concours professionnel d'admission aux fonctions d'huissier de Justice se dérouleront le 26 juillet 1990 à partir de 8 heures à la Faculté des Sciences juridiques, amphithéâtre IV.

Art. 2. — Sous la présidence de M^{me} Céline Cissé, Première Vice-Présidente du Tribunal régional de Dakar, le jury est composé de :

M. Cheikh Tidiane Mara, adjoint du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar;

M^{re} Papa Mamadou Lô, avocat à la Cour;

Sadel Ndiaye, avocat à la Cour;

Adama Thiam, huissier de Justice.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 18.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de la Justice (Direction des Affaires civiles et du Sceau) un mois, au moins avant la date fixée pour le concours.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter au concours sera affichée sur les portes des lieux d'examen et communiquée partout où besoin sera.

Art. 6. — Les candidats devront présenter une pièce d'identité pour être admis en salle d'examen.

Par arrêté ministériel n° 6569 M.J.-D.S.J.-P. en date du 14 juin 1990 :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef dont les épreuves auront lieu à Dakar (Palais de Justice du Cap-Manuel) les 16, 17, et 18 octobre 1990 à partir de 8 h 30.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir est fixé à 15 (quinze).

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir au Ministère de la Justice à Dakar (Direction des Services judiciaires), le 30 août 1990, dernier délai.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 90-624 du 11 juin 1990

portant convocation du Collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux

RAPPORT DE PRESENTATION

Le dernier renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux a eu lieu le 25 novembre 1984. Les articles L.170 et L.194 du Code électoral prévoient que les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus ou désignés pour cinq ans. Mais la loi n° 89-23 du 6 juillet 1983 a prorogé d'une année le mandat des conseillers élus le 25 novembre 1984. Leur mandat expire en conséquence, le 25 novembre prochain.

Il est donc proposé de convoquer pour cette date les collèges électoraux de l'ensemble des communes et communautés rurales pour procéder à l'élection de leurs conseils municipaux et ruraux.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 89-23 du 6 juillet 1989 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le diman-

che 25 novembre 1990 pour procéder à l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux et ruraux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de régions et les préfets dans les autres communes et les communautés rurales pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture, du scrutin dans l'ensemble ou partie d'une commune ou d'une communauté rurale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1990.

Abdou DIOUF.